

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/09/2021021672/justel>

Dossier numéro : 2021-07-09/31

Titre

9 JUILLET 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 2000 établissant les conditions d'octroi d'un budget d'assistance personnelle aux personnes handicapées, l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 décembre 2015 portant conditions d'autorisation et règlement de subvention des organisations d'assistance aux bénéficiaires d'enveloppe dans le cadre du financement personnalisé et l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juin 2016 relatif à l'affectation du budget pour les soins et le soutien non directement accessibles pour personnes handicapées majeures ainsi qu'aux frais liés à l'organisation pour les offreurs de soins autorisés

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 25-08-2021 page : 91272

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions modificatives

[Section 1.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 2000 établissant les conditions d'octroi d'un budget d'assistance personnelle aux personnes handicapées

Art. 1-2

[Section 2.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 décembre 2015 portant conditions d'autorisation et règlement de subvention des organisations d'assistance aux bénéficiaires d'enveloppe dans le cadre du financement personnalisé

Art. 3-7

[Section 3.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juin 2016 relatif à l'affectation du budget pour les soins et le soutien non directement accessibles pour personnes handicapées majeures ainsi qu'aux frais liés à l'organisation pour les offreurs de soins autorisés

Art. 8

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions finales

Art. 9-12

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions modificatives

[Section 1.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 2000 établissant les conditions d'octroi d'un budget d'assistance personnelle aux personnes handicapées

Article [1er.](#) L'article 13/1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 2000 établissant les conditions

d'octroi d'un budget d'assistance personnelle aux personnes handicapées, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 2017 et remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 novembre 2020, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 13/1. Les gestionnaires de budget qui font appel au budget personnalisé peuvent prétendre à l'assistance lors du lancement de l'affectation, tel que visé à l'article 16/0, § 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 décembre 2015 portant conditions d'autorisation et règlement de subvention des organisations d'assistance aux bénéficiaires d'enveloppe dans le cadre du financement personnalisé. A cette fin, ils adhèrent à une organisation d'assistance agréée par l'agence conformément aux articles 6 à 8 de l'arrêté précité. Ils le font dans un délai d'un an à compter de la date de la décision de services d'aide à la jeunesse visée à l'article 2, § 1, 28°, du décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, portant sur l'attribution d'un budget d'assistance personnelle. Ils ne doivent pas payer de cotisation. Ils ne sont pas non plus tenus de rembourser l'aide avec BAP. "

Art. 2. A l'article 13/2 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 2017 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 novembre 2020, l'alinéa premier est remplacé par ce qui suit :

" Chaque gestionnaire de budget recevra de l'agence un montant de 50 euros en plus du BAP octroyé à partir de la deuxième année d'octroi du BAP. "

Section 2. - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 décembre 2015 portant conditions d'autorisation et règlement de subvention des organisations d'assistance aux bénéficiaires d'enveloppe dans le cadre du financement personnalisé

Art. 3. A l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 décembre 2015 portant conditions d'autorisation et règlement de subvention des organisations d'assistance aux bénéficiaires d'enveloppe dans le cadre du financement personnalisé, l'alinéa premier est remplacé par ce qui suit :

" Les organisations d'assistance inscrivent leurs membres auprès de l'agence selon les modalités déterminées par celle-ci. Elles rendent compte à l'agence, avant le 1 mars de chaque année, de leur fonctionnement au cours de l'année précédente et des services qu'elles ont fournis au cours de l'année précédente. L'agence établit les modalités et le mode de rapportage. "

Art. 4. L'article 16 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 2020, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 16. Dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget, l'agence accorde une subvention annuelle aux organisations d'assistance agréées pour la réalisation de la mission collective visée à l'article 10.

Pour chaque gestionnaire de budget qui est affilié à une organisation d'assistance conformément aux enregistrements visés à l'article 14, alinéa premier, au 1 janvier de l'année civile au titre de laquelle une subvention est accordée, l'agence octroie une subvention de 236 euros à l'organisation d'assistance à laquelle le gestionnaire de budget est affilié.

Si un gestionnaire de budget adhère à plus d'une organisation d'assistance en tant que membre, la subvention visée au deuxième alinéa est octroyée à l'organisation d'assistance agréée à laquelle le gestionnaire de budget a adhéré en premier.

Les subventions visées au deuxième alinéa sont versées annuellement avant le 1 avril de l'année civile à laquelle elles se rapportent.

75 % des subventions octroyées sur une base annuelle conformément au présent article sont affectés aux frais de personnel. "

Art. 5. Dans le même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 2020, il est inséré un article 16/0, ainsi rédigé :

" Art. 16/0. § 1. Au présent article, on entend par budget d'assistance personnelle un budget d'assistance personnelle tel que visé à l'article 19/2 du décret du 7 mai 2004.

§ 2. Dans les limites des crédits inscrits au budget à cet effet, l'agence octroie des subventions à des organisations d'assistance agréées pour la fourniture d'une assistance aux gestionnaires de budget pour le lancement de l'affectation du budget personnalisé ou du budget d'assistance personnelle et pour le remboursement des cotisations pour un an, dans les cas suivants

1° un budget d'assistance personnelle a été octroyé pour la première fois ;

2° un budget personnalisé a été mis à disposition pour la première fois et aucun budget d'assistance personnelle n'a été octroyé. Pour déterminer s'il s'agit d'une première mise à disposition, il n'est pas tenu compte de la mise à disposition d'un budget personnalisé conformément aux articles 28 à 31 inclus de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 relatif à l'introduction et au traitement de la demande d'un budget pour les soins et le soutien non directement accessibles pour personnes majeures handicapées et relatif à la mise à disposition dudit budget.

L'assistance visée à l'alinéa premier, a pour but de démarrer à temps et correctement l'affectation du budget d'assistance personnelle ou du budget personnalisé.

Les organisations d'assistance utilisent une méthodologie pour fournir l'assistance visée à l'alinéa premier, que l'agence détermine en consultation avec les organisations d'assistance agréées.

§ 3. L'agence octroie un montant de 800 euros par gestionnaire de budget à l'organisation d'assistance agréée auprès de laquelle un gestionnaire de budget s'affilie en tant que membre dans les cas visés au paragraphe 2, alinéa premier, dans l'année à compter de la date de la décision d'aide à la jeunesse visée à l'article 2, § 1, 28°, du